



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 15 septembre 2010

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société CASSE AUTO THEVRET

Commune de TRIGUERES

Projet d'arrêté préfectoral portant agrément pour une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I) CADRE REGLEMENTAIRE :

a) Dispositif de traitement des véhicules hors d'usage :

Le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, désormais abrogé et codifié aux articles R.543-154 à R.543-171 du code de l'environnement, a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU).

L'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que les exploitants des installations d'élimination des VHU (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils confient ensuite les VHU à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

.../...

PJ : Plan de localisation du site
Projet d'arrêté préfectoral

b) Éléments de traçabilité introduits par l'article R.322-9 du code de la route :

L'article R.322-9 du code de la route a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction ;
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514*01. Cet imprimé (disponible depuis mai 2006) ne peut être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule et transmis à la préfecture d'immatriculation du véhicule qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

Ce nouveau dispositif est opérationnel depuis le 24 mai 2006, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement de ces deux documents, pris en application de l'article R.322-9 susvisé du code de la route.

c) Agrément des opérateurs :

L'agrément est délivré selon les modalités de l'article R.515-37 du code de l'environnement et suspendu ou retiré en application de l'article R.515-38 de ce même code. Pour les installations existantes et autorisées (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées – ex rubrique 286), l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs est précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant toute autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part (comportant notamment l'imperméabilisation des aires de réception des VHUs non dépollués).

Par la suite, les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

II) PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 1979, M. Jean HERAULT a été autorisé à réaliser l'extension du chantier de récupération, stockage et découpage de métaux exploité au lieu-dit « la Gare de Chuelles », sur le territoire de la commune de TRIGUERES.

L'exploitant a été autorisé sous les rubriques :

- n° 286 de la nomenclature des installations classées : Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m² ;
- n° 281 : découpage de métaux et alliages.

Suite à sa déclaration en date du 14 mai 1999, un récépissé de cession d'activité en date du 8 juin 1999 a été délivré à M. Cyril THEVRET, gérant de la société CASSE AUTO THEVRET.

La société CASSE AUTO THEVRET reçoit des véhicules hors d'usage remis par des concessionnaires ou des particuliers. Les véhicules sont amenés sur le site par leur détenteur ou transportés par l'exploitant et proviennent uniquement du département du Loiret, de l'Yonne et de la Seine et Marne. L'exploitant souhaite que l'arrêté d'agrément porte sur une quantité de 150 VHU par an.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU. A ce titre l'exploitant sollicite un agrément "démolisseur".

III) INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTE PAR LA SOCIETE CASSE AUTO THEVRET

Le dossier de demande d'agrément a été déposé en préfecture du Loiret par la société CASSE AUTO THEVRET le 4 septembre 2008. Ce dossier ayant été déclaré incomplet par l'inspection des installations classées, il a été complété par l'exploitant par courriers en date des 24 octobre 2008 et 23 avril 2010.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

a) Eléments de l'article R.515-37 du code de l'environnement :

Le dossier présenté en septembre 2008 et complété en octobre 2008 et avril 2010 contient les informations exigées par l'article R.515-37 du code de l'environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le projet d'arrêté portant agrément joint en annexe du présent rapport fixe la quantité maximale de VHU admis à 150 unités par an. De plus, le nombre de VHU présents sur le site est également limité à 150 unités.

b) Engagement de respecter le cahier des charges :

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ce cahier des charges, intégré au projet d'arrêté ci-joint, aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité :

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 30 juin 2008 par l'organisme AFAQ AFNOR Certification, accrédité pour la certification selon le référentiel ISO 14001. Ce référentiel est nommément prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Cette attestation a mis en évidence trois non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1979 :

- il n'est pas maintenu sur le pourtour du dépôt une bande ayant une largeur de 4 mètres minimum, bande exempte de toute végétation et accessible aux engins incendie ;
- le chantier ne dispose pas de produit de dératisation ;
- le chantier n'est pas doté de deux extincteurs à poudre sur roue de 50 kg chacun.

L'attestation a également mis en évidence que l'exploitant respecte les conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 aux opérateurs agréés, à une exception près : les pièces graisseuses ne sont pas entreposées dans des lieux couverts.

Depuis le contrôle de l'organisme, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les actions correctives nécessaires par courriers en date des 4 septembre et 24 octobre 2008

IV) CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Considérant

- que le dossier de demande d'agrément déposé par la société CASSE AUTO THEVRET contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté,
- que l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux nécessaires de mise en conformité de ses installations par rapport aux réglementations en vigueur,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Loiret, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de considérer favorablement la demande d'agrément "démolisseur" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la société CASSE AUTO THEVRET, pour le site qu'elle exploite sur la commune de TRIGUERES.

Cet agrément figure au chapitre 8.2 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Le projet d'arrêté propose par ailleurs de mettre à jour la situation administrative et les prescriptions applicables à l'établissement compte tenu des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1979, ce dernier étant abrogé pour une meilleure lisibilité des exigences réglementaires auxquelles l'exploitant est soumis.

Ainsi, des prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux de l'établissement, à la prévention du risque incendie et des nuisances sonores et à la gestion des déchets produits par le fonctionnement de l'établissement figurent notamment dans le projet d'arrêté.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre,

Pour le directeur et par délégation,

Signé

